



AVIS A.1027

**AVIS RELATIF À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET
PORTANT DES MESURES DIVERSES EN MATIÈRE
D'ACTION SOCIALE ET DE SANTÉ – MODIFICATION
DU DÉCRET DU 18.07.1997 RELATIF AUX CENTRES
DE PLANNING ET DE CONSULTATION FAMILIALE ET
CONJUGALE**

Adopté par le Bureau du CESRW le 14 mars 2011

Doc.2011/A.1027

1. EXPOSÉ DU DOSSIER

Le 15 février 2011, le CESRW a été saisi d'une demande d'avis transmise par le Gouvernement wallon concernant l'avant-projet de décret portant des mesures diverses en matière d'action sociale et de santé modifiant le décret du 18.07.1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, adopté en première lecture par le GW en sa séance du 3 février 2011. ¹ L'avis est attendu dans un délai de 20 jours. La Commission wallonne de la famille est également consultée sur ce projet de texte.

2. OBJET DU PROJET DE DÉCRET

La modification du décret du 18 juillet 1997 a pour objet de permettre aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale de porter les **charges d'amortissement d'un bien immobilier** acquis pour exercer leurs missions à charge des **subventions couvrant les frais de fonctionnement**.

Le gouvernement fixe les conditions et les modalités selon lesquelles ces charges sont prises en compte. L'**accord du Gouvernement** est toutefois sollicité **préalablement** à :

- la mise à charge de la subvention ;
- au changement d'affectation ;
- en cas de vente ou de cession en vue d'une autre affectation du bien immobilier (les modalités de restitution des montants concernés dans ce cas sont prévues).

Les principaux **arguments** avancés par le GW justifiant cette modification sont :

- la prise en compte de l'acquisition d'un bien immobilier effectué dans un souci d'économie et d'utilisation plus rationnelle des deniers publics, les loyers étant payés à fonds perdus et de plus en plus élevés ;
- la mise sur un pied d'égalité par rapport aux frais de loyers qui peuvent être à charge des frais de fonctionnement.

L'article 25 du décret du 18 juillet 1997 est modifié par l'ajout d'un §2 intégrant ces dispositions. ²

3. Avis

Le CESRW a examiné l'avant-projet de décret portant des mesures diverses en matière d'action sociale et de santé modifiant le décret du 18.07.1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale. Il prend acte des modifications introduites dans le décret du 18.07.1997 et n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce dossier.

¹ Cf. Point A.3, page 25 et annexe de la note au GW du 3.02.2011.

² Cf. Art. 25 de l'actuel décret du 18.07.1997, en annexe.

ANNEXE Doc.2011 – AIS.281**Décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale (MB du 23/09/1997) - EXTRAITS**

Chapitre VII - Les subventions

Art. 25.

Dans les limites des crédits budgétaires et aux conditions qu'il fixe, le Gouvernement alloue au centre agréé des subventions couvrant:

1° les dépenses de personnel relatives au personnel engagé sous statut ou sous contrat de travail;

2° les dépenses relatives aux prestations effectuées par des professionnels indépendants dans le cadre de contrats d'entreprise;

3° les frais de fonctionnement.

Art. 26.

Les dépenses du personnel statutaire ou sous contrat de travail sont prises en considération dans les limites des échelles barémiques arrêtées par le Gouvernement et du nombre d'heures de prestations subventionnées fixé par l'arrêté d'agrément.

La prise en compte de l'ancienneté pécuniaire est calculée conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

Art. 27.

Les dépenses relatives aux prestations effectuées dans le cadre des contrats d'entreprise visés à l'article 25 sont prises en considération forfaitairement selon les règles fixées par le Gouvernement.

Art. 28.

Dans les limites et suivant les critères fixés par le Gouvernement, les frais de fonctionnement sont pris en considération en fonction des activités du centre.

L'arrêté d'agrément fixe le nombre maximum d'activités subventionnées.

Art. 29.

Les recettes liées aux prestations du centre peuvent être déduites des subventions proméritées dans les limites et aux conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 30.

L'octroi des subventions fait l'objet de quatre avances trimestrielles égales au quart du plafond fixé par le Gouvernement.

Les avances trimestrielles sont liquidées au plus tard le 15 février pour le premier trimestre de l'année écoulée, le 15 mai pour le deuxième trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre, le 15 novembre pour le quatrième trimestre.

La subvention est liquidée annuellement sur base d'un calcul définitif qui tient compte des avances trimestrielles déjà versées.

Le centre agréé qui n'a pas transmis au Gouvernement les données comptables de l'exercice précédent pour le 30 avril au plus tard ne bénéficie plus d'avances pour l'année en cours aussi longtemps que les données n'ont pas été transmises.
